

les choses qui sont de la substance du contrat, ne concerne ordinairement que le for de la conscience. Il en est autrement de l'obligation qu'elle impose à chacune des parties, de ne pas induire l'autre *en erreur*, par de fausses déclarations sur les choses qui sont de la *substance* du contrat : celle-ci concerne le *for extérieur*. Ces fausses déclarations peuvent donner lieu, dans le for extérieur, à faire prononcer la *nullité* du contrat." "Cela a lieu quand même l'assuré aurait fait, *sans mauvaise foi*, cette fausse déclaration, *étant lui-même dans l'erreur*. Car il y a cette différence dans tous les contrats *intéressés*, entre le cas auquel l'une des parties ne dit pas ce qui est, et le cas auquel elle dit ce qui n'est pas. Dans le premier cas, elle n'est pas tenue de ne l'avoir pas dit, si elle ne le savait pas ; mais dans le second cas, elle est tenue, si ce qu'elle a dit ne se trouve pas véritable, et a induit l'autre partie en erreur ; *debet prestare rem ita esse ut affirmavit*."

Boulay-Paty on Emérigon, Vol. 1, pp. 16, 17. "On est coupable de dol vis-à-vis des assureurs non-seulement lorsque, pour se procurer des assurances, ou pour les inviter à se contenter d'une *prime moindre*, l'on affirme ou l'on fait entendre des faits contraires à la vérité, mais encore lorsque l'on dissimule des circonstances graves qu'il leur eut été important de connaître avant de souscrire la police."

Quenault "Assurances Terrestres," No 374. "L'erreur qui tombe sur la substance de l'objet du contrat est en effet par elle-même une cause de nullité. Or, on doit regarder comme substantielles dans le contrat d'assurance, toutes les circonstances qui peuvent augmenter ou changer les risques dont se charge l'assureur. L'opinion du risque est ce qui détermine le *consentement de l'assureur* : si la spécification de la chose assurée et des risques, faite par l'assuré dans la police, n'en a donné qu'une fausse opinion à l'assureur, l'assurance doit être annulée, *comme n'ayant été consentie que par erreur*." Lastly, I shall cite from Boudousquié "Traité de l'Assurance contre l'Incendie," No. 111. "L'assuré doit donc déclarer, à l'assureur, la nature des objets qu'il fait assurer, celle des constructions, la destination des bâtimens, les professions qu'on y exerce, les denrées ou matières *hasar-*

*deuses* qui y sont renfermés, leur communication, leur rapprochement ou leur réunion avec d'autres bâtimens ou d'autres objets d'un risque plus grave." It was then, by law, the duty of the insured to make known the change of *profession*, or change of occupation which had taken place, at the time of the renewal of the insurance in November, 1864. It was, according to law, for the Insurance Company alone to determine whether they would charge a higher premium for a tavern than for a dwelling or a vinegar manufactory.

And now as to the question of fact and evidence laid before the Jury. It has been clearly proved that the occupation of a house as a vinegar manufactory does not occasion an increase of premium, and consequently no presumption unfavorable to the defendants arises from the fact that they were aware that, previous to the occupation of the premises as a tavern, they had been used for a vinegar manufactory. It has been equally proved, beyond a doubt, by various insurance agents, that the occupation as a tavern invariably causes an increase of premium, and I may add that this is a fact very generally known by all those who have premises to insure.

There only remains the consideration of the pretension that Mr. Chandler, the defendant's agent, was aware or should have been aware on the day he consented to the renewal of the insurance in November, 1864, that the property, or part of the property was occupied by one Crouet as a tavern or saloon, which knowledge, according to the plaintiff's pretensions, would deprive the defendants of the benefit claimed by them from the change of occupation of the premises, and from the absence of any notification in writing to them of this change. On this head we have the evidence of Mr. Chandler, which evidence has not been controverted. Mr. Chandler expresses himself in these terms: "Two or three days after the fire I first heard of the said premises being occupied as a tavern. I swear I never heard of it, never had any intimation of it; did not know of it in any way before. Had Mr. Frank notified me in writing or informed me of a change in the occupation of the said premises, and that there was a tavern there, I